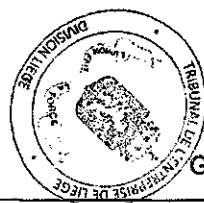


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24016345



Greffe

- 8 JAN. 2024

N° d'entreprise : **0538 922 201**

Nom

(en entier) : **R-GROUP HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4031 Angleur, Rue de Tilff 277**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 2023 par Maître Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY, notaire associé à la résidence de Esneux, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « R-GROUP HOLDING »,

A adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « R-GROUP Holding ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne – Province de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la Province de Liège, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes activités généralement quelconques de nature civile, commerciale, industrielle, financière ou technique, en relation directe ou indirecte avec les travaux d'isolation, de revêtement, de construction, d'étanchéité, tous travaux d'électricité, tous travaux de terrassement, démolition, aménagements et entretien divers, ainsi que le commerce en général de tous produits ou toutes combinaisons sous n'importe quelle forme de fibres ou d'autres matériaux de construction, composés en tout ou partie de verre, de minéraux, de mousses ou de toute substance ainsi que toutes recherches, étude, améliorations ou inventions s'y rapportant directement ou indirectement.

La société aura également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ce qui suit :

- les prestations de service et de conseils en général ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- le management et la gestion de sociétés ;
- le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'exercice de mandats d'administrateurs ;
- l'octroi de tous crédits ;
- les activités d'import-export de tous objets mobiliers et/ou matériaux ;
- la prestation et le bureau de conseils en énergie et en économie d'énergie ;
- la gestion et la production d'énergie par la réalisation d'investissements et/ou par la prise de participations financières dans diverses sociétés belges ou étrangères ;
- l'assistance, la coordination, l'élaboration, le développement et la mise en oeuvre de projets productifs d'énergie et générant des économies d'énergie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identiques, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à un million quatre cent cinquante-huit mille deux cent dix euros et soixante-sept cents (1.458.210,67 €). Il est divisé en soixante mille cinq cent quatre (60.504) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille cinq cent quatrième (1/60.504ème) de l'avoir social.

Les soixante mille cinq cent quatre (60.504) actions sont réparties en cinquante-trois mille deux cent quatorze (53.214) actions de classe « A », et sept mille deux cent nonante (7.290) actions de classe « B ». Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la classe des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 6: Actions avec ou sans droit de vote

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article 7: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 8: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

A. En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

B. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

C. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

D. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 9: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 10: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 11: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 12 : Titres bénéficiaires.

Il peut être créé des parts bénéficiaires

Les parts bénéficiaires peuvent conférer :

- le droit au dividende ;
- le droit de vote dans les limites légales ;
- un droit dans la répartition du boni de liquidation ;

Ces droits seront spécifiés lors de leur création.

Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Article 13: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 14: Cession et transmission des actions

1. Par cession, il convient d'entendre, au sens du présent article, tout transfert entre vifs ou à cause de mort, qu'il soit immédiat ou futur, certain ou éventuel, à titre gratuit ou onéreux, de la propriété ou d'un droit réel démembre sur des actions, par vente, donation ou à quelque autre titre que ce soit.

2. Les actionnaires de classes A et B s'engagent à ne pas céder, entre vifs ou à cause de mort, les actions ou tout autre titre donnant le droit de souscrire ou d'acquérir des actions dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires aux mêmes conditions, suivant la procédure décrite au présent article.

Dans ce cas, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses titres (le candidat cédant) devra notifier son intention par écrit au conseil d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans les 8 (huit) jours de la réception de cette notification, le conseil d'administration tiendra informés tous les autres actionnaires des termes et conditions de la cession envisagée.

3. Dans le mois de la réception de la notification faite par le conseil d'administration conformément au point 2. aux actionnaires, les actionnaires de la même classe que le candidat cédant informeront par courrier le conseil d'administration de leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre maximal de titres qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires de la même classe.

A défaut de notification dans le délai prévu, les actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui n'auront pas répondu seront présumés avoir renoncé à se porter acquéreur des titres cédés.

Dans les 8 (huit) jours calendrier de l'expiration du délai visé ci-dessus, le président du conseil d'administration notifiera au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, l'identité des actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui auront exercé leur droit de préemption prioritaire, le nombre total de titres concernés et ceux qui seront attribués à chacun d'eux.

Si les actionnaires de la même classe que le candidat cédant ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des titres offerts par celui-ci ou pour un nombre de titres inférieur au nombre de titres offerts, les titres offerts sont répartis entre eux jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts par le candidat cédant, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de la notification du candidat cédant de son intention de céder tout ou partie de ses titres par rapport au nombre d'actions détenues par les actionnaires de la même classe que le candidat cédant qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

4. S'il résulte de la constatation faite par le président du conseil d'administration conformément au point 3, troisième alinéa, que les actionnaires détenteurs des actions de la même classe que le candidat cédant n'ont pas exercé leur droit de préemption ou que le nombre total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts, les titres offerts par le candidat cédant non encore préemptés pourront être acquis par les actionnaires titulaires d'actions de l'autre classe, qui bénéficient alors d'un droit de préemption subséquent.

Dans le mois de la notification de la constatation visée ci-avant, faite par le président du conseil d'administration, les actionnaires de l'autre classe notifient au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

En cas d'exercice de ce droit, ils indiquent le nombre de titres maximal qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires de leur classe.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires de l'autre classe sont présumés renoncer à se porter acquéreur de tout titre.

Si les actionnaires de cette autre classe ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des actions offertes non encore préemptées, les titres offerts sont répartis entre ceux-ci jusqu'à concurrence du nombre de titres qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total de titres pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de titres offerts non encore préemptés, proportionnellement au nombre d'actions que chaque actionnaire de l'autre classe détient au jour de la notification du candidat cédant de son intention de céder tout ou partie de ses actions par rapport au nombre d'actions détenues par les actionnaires de l'autre classe qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre de titres attribués à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les titres qui subsistent sont attribués par tirage au sort.

5. Dans les 15 (quinze) jours calendrier de l'expiration du délai visé au point 4, deuxième alinéa, le président du conseil d'administration notifie au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, la liste complète de tous

les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans chaque classe d'actions et pour chacun, le nombre de titres qu'ils souhaitaient acquérir et le nombre de titres qui leur sont attribués (les résultats finaux).

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres offerts. Dès lors, à défaut pour les actionnaires d'avoir exercé le droit de préemption sur la totalité des titres offerts par le candidat cédant ou si le nombre total de titres sur lesquels le droit de préemption a été exercé, est inférieur au nombre de titres offerts, le candidat cédant pourra, à son choix, soit (i) céder tous les titres offerts au candidat cessionnaire, soit (ii) accepter l'offre des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et céder au candidat cessionnaire les titres qui n'ont pas été préemptés.

Le candidat cédant notifie son choix au président du conseil d'administration dans un délai de 15 (quinze) jours calendrier à dater de la notification des résultats finaux de la procédure de préemption.

Toute cession au candidat cessionnaire devra être effectuée aux conditions convenues avec ce candidat et décrites dans la notification de la cession au président du conseil d'administration visée au point 2. Cette cession devra intervenir endéans les 60 (soixante) jours calendrier à compter de la notification par le président du conseil d'administration des résultats finaux de la procédure de préemption. A défaut de cession dans ce délai, la procédure de préemption devra être renouvelée.

6. Dans les 8 (huit) jours calendrier de la notification effectuée par le candidat cédant de sa décision conformément au point 5, le président du conseil d'administration informe l'ensemble des actionnaires des cessions opérées ou, le cas échéant, de la décision prise par le candidat cédant de ne pas réaliser la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix doit être payé par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans le mois calendrier de la notification par le président du conseil d'administration des résultats finaux de la procédure. Au-delà de ce délai, le prix sera productif d'un intérêt égal au taux légal en vigueur. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra au jour du paiement complet du prix.

7. En cas de contestation du prix proposé par le candidat cessionnaire, ou de cession sans contrepartie ou avec une contrepartie autre qu'un prix en numéraire, le prix à payer en cas d'exercice du droit de préemption est, en l'absence d'accord entre les parties, déterminé par un collège de 3 (trois) réviseurs d'entreprise, conformément à l'article 1592 du Code civil. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cette désignation dans un délai de 30 (trente) jours calendrier à compter de la demande de la partie la plus diligente, ce collège de réviseurs sera désigné par le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le collège de réviseurs désigné, après avoir entendu les parties en leurs explications et examiné tous les documents pertinents, rendra sa décision dans les 2 (deux) mois de sa désignation. Cette décision sera insusceptible de recours, sauf fraude ou erreur grossière. Les (avances sur) honoraires et frais seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par les actionnaires qui exercent le droit de préemption.

8. Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article pourra être annulée à la demande des autres Actionnaires, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires. En cas d'annulation de la cession, le candidat cédant est présumé vouloir céder les titres dont la cession est annulée aux autres actionnaires, et ce, aux prix et conditions visés au point 2. A cet effet, le candidat cédant notifiera les conditions de la cession au conseil d'administration et la procédure prévue au présent article devra être suivie.

A défaut d'annulation de la cession irrégulière, l'actionnaire cédant se verra astreint au paiement d'une pénalité minimale d'un montant de 150.000 € (cent cinquante mille euros).

Article 15. Emission d'obligations et de droits de souscription.

1. La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, autres que ceux visés au point 2 ci-après par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

2. Les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé ; toutefois, l'assemblée est seule compétente en cas d'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

3. En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle conformément aux articles 7 :188 et suivants du Code des sociétés et des associations.

4. La cession des obligations ou autres titres émis par la société, sous quelque forme que ce soit, est soumise aux règles énoncées par les présents statuts.

5. Les obligations ou autres titres sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Article 16. Rachat ou prise en gage par la société de ses propres titres.

1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant aux termes d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée fixe les conditions d'acquisition ou de prise en gage.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question sub 1 lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication des présents statuts ou à dater de l'autorisation et est prorogeable pour des termes identiques, par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contrevaletur.

3. Aussi longtemps que ces titres demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

Article 17. Avances de fonds.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par un tiers, ni en vue de l'acquisition ou de la souscription, par un tiers, de certificats se rapportant aux actions ou aux parts bénéficiaires, sauf dans le cas prévu par l'article 7:227 du Code des sociétés et des associations.

Titre IV: Administration et représentation

Article 18: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateur de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, et sous réserve de dispositions contraires prévues dans toute convention entre la société et l'administrateur, l'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 19. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A.

Article 20: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, de l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 8 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 3 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 21: Délibérations du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, s'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B par l'article 18 des présents statuts, qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des classes existantes soit présent ou représenté.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

§2. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 8.1 du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

§3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibération au sens de l'article 2 :41 du Code des sociétés et des associations.

§4. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi notamment, pour l'arrêt des comptes annuels.

§ 5. Conseil d'administration électronique

A. Les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion du conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion pour le respect des conditions de présence et de majorité.

B. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'administrateur de participer aux délibérations.

C. La convocation à la réunion du conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du point A.

Article 22: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 23: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 24: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs non membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 25: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur de classe A agissant conjointement avec un administrateur de classe B.

Toutefois, si les actionnaires de classe B ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doit pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 26 : Représentation de la société à l'étranger.

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par un mandataire, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 27: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 28: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 29. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont admis aux assemblées générales. Ils ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 30: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 21 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour ; elles sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 31: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 32: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 33: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 34: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 36. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 37: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit.

4. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 38 : Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 39: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toutes les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 40: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 41: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 42: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 43: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 44: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 45: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 46: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 47: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir



élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 49: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à : 4031 Liège, rue de Tilff, 277.

Quatrième résolution

L'assemblée nomme à la fonction d'administrateur la société :

- La société en commandite MATHUSALEM, ayant son siège à Chaudfontaine, rue Joseph Dupont, 75 ; RPM 0466.653.538, dont le représentant permanent est Monsieur Clément Hannequart. Monsieur NOSSIN Robin accepte ce mandat au nom de MATHUSALEM en vertu d'une procuration en date du 18 décembre 2023.

Son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée.

Il viendra à échéance lors de l'assemblée ordinaire de 2029.

L'assemblée décide de renouveler les mandats de tous les administrateurs, afin que tous les mandats viennent à échéance au même moment, savoir lors de l'assemblée ordinaire de 2029 :

Sont ainsi renouvelés à cette fonction :

Administrateurs A :

- Monsieur DOR Julien, représenté et pour qui accepte Monsieur NOSSIN Robin accepte ce mandat en vertu de la procuration précitée.

- Monsieur PIETTEUR Raphaël ; représenté et pour qui accepte Monsieur NOSSIN Robin accepte ce mandat en vertu de la procuration précitée.

- Monsieur RENARD Patrick ; représenté et pour qui accepte Monsieur NOSSIN Robin accepte ce mandat en vertu de la procuration précitée.

- La société à responsabilité limitée « BEWATT » ; Rpm 0892.258.161 - représentant permanent Monsieur VANDERSCHUEREN Bruno ; Monsieur NOSSIN Robin accepte ce mandat en vertu d'une procuration en date du 07 décembre 2023.

- La société à responsabilité limitée « RENO-ISOL, précitée – représentant permanent Monsieur KNAUF Axel ; représenté et pour qui accepte Monsieur NOSSIN Robin en vertu d'une procuration en date du 07 décembre 2023 ;

Administrateur B :

La société à responsabilité limitée « NOSHAQ PARTNERS » ; représentant permanent : Madame TYREKIDIS Joanna ; représentée et pour qui accepte Monsieur NOSSIN Robin en vertu d'une procuration en date du 19 décembre 2023.

Les autres conditions de leur mandat sont inchangées.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY déposés en même temps une expédition conforme de l'acte modificatif et les statuts coordonnés